

2025/90271

24.3.2025

**Rectificatif au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024
relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le
règlement (UE) n° 517/2014***(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/573, 20 février 2024)*

1. Page 22, à l'article 10, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive:

au lieu de: «1. Des personnes physiques sont certifiées pour mener les activités suivantes impliquant des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'article 4, paragraphe 7, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 2, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, et des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas:»,

lire: «1. Des personnes physiques sont certifiées pour mener les activités suivantes impliquant des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'article 4, paragraphe 7, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 1, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, et des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas:».

2. Page 22, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, partie introductive:

au lieu de: «Les personnes physiques sont titulaires au moins d'une attestation de formation pour mener les activités suivantes impliquant des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'article 4, paragraphe 7, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 3, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, et des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas:»,

lire: «Les personnes physiques sont titulaires au moins d'une attestation de formation pour mener les activités suivantes impliquant des gaz à effet de serre fluorés au sens de l'article 4, paragraphe 7, de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 10, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, et des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas:».

3. Page 24, à l'article 11, paragraphe 1, cinquième alinéa:

au lieu de: «Dans l'année qui suit chacune des dates énumérées à l'annexe IV, la fourniture ultérieure ou la mise à disposition d'une autre personne dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, de produits ou d'équipements légalement mis sur le marché avant la date visée au premier alinéa n'est autorisée que s'il est démontré que le produit ou l'équipement a été mis légalement sur le marché avant cette date.»,

lire: «Un an après chacune des dates énumérées à l'annexe IV, la fourniture ultérieure ou la mise à disposition d'une autre personne dans l'Union, à titre onéreux ou gratuit, de produits ou d'équipements légalement mis sur le marché avant la date visée au premier alinéa n'est autorisée que s'il est démontré que le produit ou l'équipement a été mis légalement sur le marché avant cette date.».

4. Page 26, à l'article 12, paragraphe 1:

au lieu de: «1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération;
- b) les équipements de climatisation;
- c) les pompes à chaleur;
- d) les équipements de protection contre l'incendie;
- e) les appareils de commutation électrique;
- f) les générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, y compris les inhalateurs doseurs;
- g) l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés;
- h) les solvants à base de gaz à effet de serre fluorés; ou
- i) les cycles organiques de Rankine.».

lire: «1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés. Ceci s'applique:

- a) aux équipements de réfrigération;
- b) aux équipements de climatisation;
- c) aux pompes à chaleur;
- d) aux équipements de protection contre l'incendie;
- e) aux appareils de commutation électrique;
- f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, y compris aux inhalateurs doseurs;
- g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés;
- h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés; ou
- i) aux cycles organiques de Rankine.».

5. Page 29, à l'article 13, paragraphe 6:

au lieu de: «6. À la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission évalue la disponibilité de gaz à effet de serre fluorés régénérés et recyclés relevant du champ d'application des paragraphes 4 et 5. Lorsque l'évaluation de la Commission fait apparaître une pénurie avérée de gaz à effet de serre fluorés régénérés et recyclés, la Commission peut, exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption aux interdictions énoncées au paragraphe 4 ou 5, pour une durée maximale de quatre ans, dans la mesure nécessaire pour remédier à la pénurie constatée.».

lire: «6. À la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente d'un État membre et en tenant compte des objectifs du présent règlement, la Commission évalue la disponibilité de gaz à effet de serre fluorés régénérés et recyclés relevant du champ d'application des paragraphes 4 et 5. Lorsque l'évaluation de la Commission fait apparaître une pénurie avérée de gaz à effet de serre fluorés régénérés et recyclés, la Commission peut, exceptionnellement, par voie d'actes d'exécution, accorder une exemption aux interdictions énoncées au paragraphe 4 ou 5, pour une durée maximale de quatre ans, dans la mesure nécessaire pour remédier à la pénurie constatée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.».

6. Page 30, à l'article 13, paragraphe 9, point c):

au lieu de: «c) à partir du 1^{er} janvier 2028, les appareils de commutation électrique à haute tension de 52 kV jusqu'à 145 kV inclus et jusqu'à 50kA inclus de courant de court-circuit, dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 1;»,

lire: «c) à partir du 1^{er} janvier 2028, les appareils de commutation électrique à haute tension de plus de 52 kV jusqu'à 145 kV inclus et jusqu'à 50 kA inclus de courant de court-circuit, dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 1;».

7. Page 30, à l'article 13, paragraphe 11, partie introductive:

au lieu de: «11. Par dérogation au paragraphe 9, la mise en service d'appareils de commutation électrique utilisant un agent isolant ou de coupure dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 1 000, ou dont le fonctionnement est tributaire de cet agent, est autorisée si, à la suite d'une procédure de passation de marché tenant compte des spécificités techniques de l'équipement requis pour l'usage spécifique concerné, l'une des situations suivantes s'applique:»,

lire: «11. Par dérogation au paragraphe 9, la mise en service d'appareils de commutation électrique utilisant des gaz à effet de serre fluorés en tant qu'agent isolant ou de coupure dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 1 000, ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, est autorisée si, à la suite d'une procédure de passation de marché tenant compte des spécificités techniques de l'équipement requis pour l'usage spécifique concerné, l'une des situations suivantes s'applique:».

8. Page 31, à l'article 13, paragraphe 19:

au lieu de: «19. La mise en service des équipements ou l'utilisation des produits énumérés aux points 2 b), 4, 5 c), 7 b), c) et d), 8 b) à e), 9 b) à f), 11 c), 17 c) et 19 b), de l'annexe IV après la date d'interdiction correspondante précisée à ces points est interdite, sauf si l'exploitant peut apporter la preuve que:

- a) les exigences de sécurité applicables à l'endroit concerné ne permettent pas l'installation d'équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à la valeur précisée dans les interdictions concernées; ou
- b) les équipements ont été mis sur le marché avant la date d'interdiction correspondante indiquée à l'annexe IV.»

lire: «19. La mise en service des équipements ou l'utilisation des produits énumérés aux points 2 b), 4, 5 c), 7 b), c) et d), 8 b) à e), 9 b) à f), 11 c), 17 c) et 19 b) de l'annexe IV après la date d'interdiction correspondante précisée à ces points est interdite, sauf si l'exploitant peut apporter la preuve que:

- a) les exigences de sécurité applicables à l'endroit concerné ne permettent pas l'installation d'équipements ou l'utilisation de produits utilisant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à la valeur précisée dans les interdictions concernées; ou
- b) les équipements ou les produits ont été mis sur le marché avant la date d'interdiction correspondante indiquée à l'annexe IV.»

9. Page 37, à l'article 22, paragraphe 1, premier alinéa:

au lieu de: «1. L'importation et l'exportation de gaz à effet de serre fluorés ainsi que de produits et d'équipements qui en contiennent ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières d'une licence valide délivrée par la Commission en vertu de l'article 20, paragraphes 4 et 5, sauf dans le cas de stockage temporaire.»

lire: «1. L'importation et l'exportation de gaz à effet de serre fluorés ainsi que de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières d'une licence valide délivrée par la Commission en vertu de l'article 20, paragraphes 4 et 5, sauf dans le cas de stockage temporaire.»

10. Page 38, à l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa, dernière phrase:

au lieu de: «En cas de régime de transit, l'entreprise détenant un quota ou des autorisations d'utiliser un quota conformément au présent règlement est le titulaire du régime.»

lire: «En cas de régime de transit, l'entreprise enregistrée sur le portail F-gas conformément à l'article 20 est le titulaire du régime.»

11. Page 46, à l'article 32, paragraphe 2:

au lieu de: «2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 12, à l'article 12, paragraphe 18, à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 11 mars 2024.»

lire: «2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 12, à l'article 12, paragraphe 18, à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 17, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphes 1 et 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 11 mars 2024.»

12. Page 46, à l'article 32, paragraphe 3:

au lieu de: «3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 12, à l'article 12, paragraphe 18, à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»

lire: «3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 12, à l'article 12, paragraphe 18, à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 17, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 24, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphes 1 et 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.».

13. Page 46, à l'article 32, paragraphe 6:

au lieu de: «6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 12, de l'article 12, paragraphe 18, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 6, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 35, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

lire: «6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 12, de l'article 12, paragraphe 18, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 6, de l'article 17, paragraphe 7, deuxième alinéa, de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 35, paragraphes 1 et 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

14. Page 55, à l'annexe IV, point 7) d):

au lieu de: «d) des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 pour les refroidisseurs d'une capacité supérieure à 12 kW, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.».

lire: «d) des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 750 pour les refroidisseurs d'une capacité nominale supérieure à 12 kW, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de sécurité sur le site d'exploitation.».